

# **GE\_GERICHTE JTAPI/357/2024 vom 17. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_357\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_357_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/357/2024 du 17 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/357/2024 del 17 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 26**

Les recourants ont également invoqué la violation de l'art. 19 al. 2 LaLAT, alléguant que le projet ne serait pas conforme à la zone et qu'il serait source d'importantes nuisances en termes de bruit et d'accroissement du trafic automobile. Ils n'apportent toutefois aucun élément permettant concrètement de remettre en cause l'analyse faite par l'autorité intimée et les instances spécialisées. Selon l'art. 19 al. 2 LaLAT, la 4ème zone est destinée principalement aux maisons d'habitation, comportant en principe plusieurs logements, étant précisé que lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de provoquer des nuisances ou des inconvénients graves pour le voisinage ou le public, des activités peuvent également y être autorisées. Il ressort ainsi du texte clair de la loi que des activités peuvent être autorisées en zone 4. La règle de l'art. 19 al. 2 LaLAT rejoint celle de l'art. 14 al. 1 let. a LCI (cf. ATA/80/2009 du 17 février 2009 consid. 8) qui prévoit que le département peut refuser de délivrer l'autorisation de construire lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public. L'art. 14 al. 2 LCI réserve toutefois l'application de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB - RS 814.41). Cette disposition appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée. Elle n'a toutefois pas pour but d'empêcher toute construction dans une zone à bâtir qui aurait des effets sur la situation ou le bien-être des voisins (ATA/1103/2021 du 19 octobre 2021 consid. 18b). La construction d'un bâtiment conforme aux normes ordinaires applicables au régime de la zone ne peut en principe pas être source d'inconvénients graves, notamment s'il n'y a pas d'abus de la part du constructeur. Le problème doit être examiné par rapport aux caractéristiques du quartier ou des rues en cause (ATA/285/2021 du 2 mars 2021 consid. 8b).

### **E. 27**

La notion d'inconvénients graves est une norme juridique indéterminée, qui doit s'examiner en fonction de la nature de l'activité en cause et qui laisse à l'autorité

- 20/23 - A/2331/2023 une liberté d'appréciation. Celle-ci n'est limitée que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen s'exerce dans les limites précitées, sous réserve du respect du principe de proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable et de l'intérêt public en cas d'octroi d'une autorisation (ATA/1101/2022 du 1er novembre 2022 consid. 5b et les références citées). Selon une jurisprudence constante, l'accroissement du trafic routier, s'il est raisonnable, ne crée pas une gêne durable pour la circulation au sens de l'art. 14 LCI ; de fait, l'accroissement du trafic engendré par de nouvelles constructions conformes à la destination de la zone ne constitue pas un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI (ATA/1086/2023 du 3 octobre 2023 consid. 4.5

et l'arrêt cité).

### **E. 28**

En l'espèce, l'allégation des recourants selon laquelle les futurs bâtiments, induiraient un trafic automobile élevé n'est nullement étayé et ne repose que sur des conjectures. Le projet a été soumis à l'OCT, instance spécialisée en la matière, qui a émis un préavis favorable le 1er juin 2023, sans formuler de remarque à cet égard. En tout état, pour ce qui concerne le restaurant scolaire et les locaux parascolaires, il ne fait aucun doute que les écoliers s'y rendront à pied, l'école de la commune étant située à moins de 100 m, ce qui n'entraînera aucune augmentation du trafic automobile. Quant aux activités en lien avec l'administration communale, même à admettre qu'elles induisent une augmentation du trafic automobile, ce qui n'a pas été démontré, elle ne dépasserait de toute façon pas ce qui peut être qualifié de raisonnable et demeurerait compatible avec les caractéristiques de la zone. Il y a ainsi lieu de retenir, conformément à la jurisprudence précitée, qu'un éventuel accroissement du trafic ne constituera pas un inconvénient grave pour le voisinage. Au demeurant et comme déjà relever par le tribunal dans d'autres affaires, les recourants ne disposent pas d'un droit acquis à ce que la fréquentation de la route demeure telle qu'elle est. Sous l'angle des nuisances sonores, aucun élément n'indique que les futures activités entraîneraient nécessairement des nuisances supplémentaires et rien n'amène à penser que celles-ci seraient dans une mesure telle, qu'elles constitueraient des inconvénients graves pour les recourants. Il convient en effet de rappeler, qu'à l'heure actuelle, une menuiserie se trouve sur l'une des parcelles concernées, et qu'il est patent qu'une telle activité génère un bruit conséquent. Le projet a également été soumis à l'expertise du SABRA qui a émis un préavis favorable, sous conditions. Il n'a formulé aucune réserve quant au bruit engendré par les futures activités, se bornant à demander, en cas d'installation fixe produisant du bruit vers l'extérieur, tel qu'une ventilation ou une pompe à chaleur, la production d'un rapport acoustique démontrant le respect des règles en matière de protection contre le bruit.

### **E. 29**

S'agissant de l'OU, il ressort du dossier qu'il a demandé la modification du projet, le 21 mars 2023, considérant notamment que la présence du stationnement en surface, côté est, rendait très perméable le secteur et que la proximité de la « Maison Nord » du côté de la fontaine rendait peu lisible le dégagement voulu. Il souhaitait

- 21/23 - A/2331/2023 ainsi une réduction des surfaces de stationnement en surface afin de permettre un alignement entre les deux maisons prévues, un aménagement plus végétal du secteur, ainsi que la recherche d'une synergie avec les places de stationnement en souterrain à proximité pour limiter les emprises imperméables. Le 19 mai 2023, en dépit des explications fournies par le mandataire de l'intimée le 3 mai 2023, il a maintenu sa demande relative à la réduction du stationnement en surface, à un aménagement plus végétal du secteur et à la limitation des emprises imperméables. Dans ses explications, le mandataire a notamment indiqué que l'implantation de la « Maison Nord » était issue d'une analyse multifactorielle qui prenait particulièrement en compte le contexte bâti et les espaces libres, tirant parti de la présence de la trémie du parking pour mieux l'intégrer à la volumétrie, comme cela est préconisé par la CMNS en zone 4B protégée. Elle cherchait également à dialoguer avec « la Maison H\_\_\_\_\_ » qui avait un gabarit analogue, tout en délimitant la nouvelle cour publique en pleine terre. Concernant l'imperméabilisation du secteur, les places de stationnements maintenues à l'est de la « Maison Nord » étaient

presque toutes situées sur la dalle du parking communal souterrain existant, ce qui ne prétendait pas la proportion de pleine terre. Sur ce point, le projet se voulait d'ailleurs très performant, avec des implantations de bâtiments pour moitié sur sous-sol déjà excavé. Enfin, le décalage entre les deux volumes bâtis était un parti pris du projet et le maître d'ouvrage ne souhaitait pas réviser le nombre de places de stationnement en surface. L'OAC a ensuite procédé à une analyse du préavis de l'OU du 19 mai 2023, qui l'a amené à considérer qu'il s'agissait d'un préavis favorable, avec souhaits. C'est le lieu de rappeler, qu'en l'absence d'une disposition légale contraire et expresse, les avis des instances spécialisées n'ont qu'un caractère consultatif. Les autorités demeurent libres de s'en écarter et ce, même lorsqu'un préavis est obligatoire. Dans le cas d'espèce, la loi n'imposait pas que l'OU soit consulté. Ainsi, même dans l'hypothèse où il aurait rendu un préavis négatif, ce qui n'est pas le cas, le DT aurait été libre de l'écarter, pour des motifs pertinents, étant rappelé que la délivrance de l'autorisation relève de sa compétence exclusive. Or, l'avis de l'OU ne paraît pas déterminant s'agissant de questions en lien avec le stationnement ou l'imperméabilisation des sols, étant rappelé que l'OCT, l'OCAN et l'OCEau ont préavisé favorablement le projet, sous conditions, sans émettre de réserve sur ces questions. Au vu de ce qui précède, il apparaît que c'est sur des motifs fondés et sans avoir versé dans l'arbitraire que le DT a considéré que l'OU avait rendu un préavis favorable, avec souhaits.

### **E. 30**

S'agissant enfin du plan de stationnement, suite au préavis de l'OCT du 13 mars 2023, l'intimée a déposé un nouveau formulaire N03 et un nouveau plan de stationnement, respectivement les 5 et 4 mai 2023. L'OCT a ensuite préavisé

- 22/23 - A/2331/2023 favorablement le projet, sous condition, le 1er juin 2023, sans émettre de réserve quant au stationnement, ce qui indique que l'intimée a satisfait à ses exigences. De son côté, le DT a expliqué que l'examen du projet sous l'angle des places de stationnement se faisait exclusivement sur la base des plans idoines, soit en l'occurrence le formulaire N06, et qu'ils n'étaient jamais visés ne varietur.

### **E. 31**

Dans ces circonstances, en présence de préavis favorables, il ne peut pas être reproché au DT d'avoir délivré l'autorisation querellée. Le fait qu'il a, en tenant compte de tous les intérêts en présence, procédé à une appréciation différente de celle des recourants - qui entendent avant tout opposer leur propre appréciation à celle de l'autorité intimée - ne permet pas de retenir qu'il se serait fondé sur des critères et considérations dénuées de pertinence et étrangères au but visé par la réglementation en vigueur. Le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à l'autorité de décision, en particulier dans les domaines faisant appel à des connaissances techniques, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA). Il convient ainsi, à l'instar du DT, de s'en remettre aux avis émis par les instances spécialisées, telles que la CMNS, l'OCT et le SABRA, aucun élément ne justifiant de mettre leurs préavis favorables en cause.

### **E. 32**

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision entreprise confirmée.

### **E. 33**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'200.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 34**

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'200.-, à la charge des recourants, sera allouée à la commune (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 23/23 - A/2331/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.